



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ N °2023/ICPE/250 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE
sur les communes de LA REGRIPIERE, LA REMAUDIERE et VALLET**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 autorisant la société Ferme Eolienne du Haut Vignoble, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), à exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14 MW sur le territoire des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet ;

VU le dossier de porter à connaissance portant sur le modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2 présenté le 31 janvier 2019 et complété le 4 mars 2019 ;

VU l'arrêté 2019/ICPE/256 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du parc éolien du Haut Vignoble sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ;

VU le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 précité, devant le Tribunal Administratif de Nantes le 2 juin 2017 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 18 juin 2020, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/193 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter modificatif ;

VU le donner acte en date du 1er août 2022 délivré par les services de la préfecture pour tenir compte de la modification du modèle d'éolienne, du déplacement des machines et l'adaptation des emprises du projet aux changements de gabarit des éoliennes ;

VU l'ordonnance de référé n° 23NT01205 du 13 juin 2023 par laquelle la cour administrative d'appel de Nantes a prononcé la suspension des arrêtés des 8 février 2017 et du 7 juillet 2021 du préfet de la Loire-Atlantique portant délivrance à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs, sur les territoires des communes de la Regrippière, Vallet et La Remaudière ;

VU le porter à connaissance en date du 19 juin 2023 transmis par la société ENERGIETEAM pour le projet éolien du Haut-Vignoble;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Ferme éolienne du Haut-Vignoble le 3 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que le moyen tiré de ce que les mesures de compensation prescrites par l'autorisation litigieuse, délivrée pour l'exploitation d'un parc éolien sur certaines parcelles, ou partie d'entre elles, notamment les parcelles d'implantation des éoliennes 3 et 5, comprises dans une zone humide, sont insuffisantes au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés préfectoraux des 8 février 2017 et 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions complémentaires formulées par le porteur de projet dans son porter à connaissance du 19 juin 2023 pour compléter les mesures de compensation initialement prévues ;

CONSIDÉRANT que la modification proposée par le porteur de projet vise à redimensionner la mesure de compensation des zones humides initialement prévue. La mesure initiale consistait en la création d'une bande enherbée le long du fossé par un décaissement de 30 à 40 cm (130 m x 15 m). Le nouveau dossier propose d'étendre cette mesure pour atteindre une bande enherbée de 260 m x 10 m, soit 2 600 m² ;

CONSIDÉRANT que le linéaire concerné par la mesure compensatoire n'est pas un cours d'eau mais bien un fossé hydraulique dans la zone de source du cours d'eau qui débute à l'aval. Ce fossé est entretenu par curage dont le dépôt des sédiments entraîne la création d'un bourrelet de curage ;

CONSIDÉRANT que la restauration de cette bande de zone humide par le retrait des sédiments est pertinente sur le long du linéaire proposé afin de restaurer la zone humide en amont du cours d'eau. La mesure compensatoire propose la création d'une bande enherbée, ce qui répond aux exigences de la directive nitrate ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être utile de compléter les dispositions prévues par le pétitionnaire par quelques mesures additionnelles (réhausse du fond du fossé et installation de redans) ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation zone humide proposée par le porteur de projet est compatible avec la disposition n°8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne et conforme à la disposition n°65-1 du SAGE Sèvre Nantaise portant sur une surface de compensation de plus de 200% de la surface impactée par les aménagements définitifs du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 autorisant la société Ferme Éolienne du Haut Vignoble à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet sont complétés par les dispositions suivantes.

La mesure de compensation en matière de destruction de zone humide vise une surface totale de 2 600 m² conformément au plan prévu en annexe 1. Elle consiste à réaliser une bande enherbée avec un décaissement de 30 à 40 cm, pour obtenir une zone humide qui est, en partie, alimentée par le fossé longeant la route départementale qui sera dévié vers cette bande.

De plus, les eaux pluviales provenant du haut de la parcelle et de la plateforme de l'éolienne n°4 sont dirigées vers cette zone .

En complément, il convient de :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- rehausser le fond du fossé par le dépôt des remblais retirés, si la parcelle n'est pas drainée, afin d'éviter l'export de sédiments et de reconnecter les écoulements du fossé avec la zone humide ;
- installer des redans en travers du linéaire du fossé afin de réduire les à-coups hydrauliques et de garder des zones en eau plus longtemps.

Une expertise pédologique et floristique est menée préalablement à la mise en place de la mesure compensatoire et avant la fin du chantier de construction. Un suivi de l'efficacité écologique de cette mesure est assuré. Pour cela, un retour sur site tous les 5 ans environ est assuré pour d'une part, valider le caractère humide de la zone avec sa fonctionnalité de stockage et d'autre part, réaliser des inventaires des insectes et batraciens pour apprécier le développement de la biodiversité sur le site. Au regard de ces inventaires, de nouvelles interventions peuvent, suivant les besoins, être réalisées pour maintenir le caractère humide de la zone.

Les rapports correspondants à ces suivis sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de La Regrippière, La Remaudière et Vallet, où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairies de La Regrippière, La Remaudière et Vallet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de La Regrippière, La Remaudière et Vallet et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Ferme Éolienne du Haut Vignoble.

Nantes, le 6 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

ANNEXE 1

